

**Comité des licences d'importation**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 4 AVRIL 2019**

PRÉSIDENTE: MME LORENA RIVERA ORJUELA (COLOMBIE)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa cinquantième réunion le 4 avril 2019 sous la présidence de Mme Lorena Rivera Orjuela (Colombie). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/9.

<b>1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....</b>	<b>2</b>
<b>2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>3</b>
2.1 Document G/LIC/Q/GHA/2.....	3
2.2 Document G/LIC/Q/BRA/23 .....	3
2.3 Document G/LIC/Q/CHN/27 .....	3
2.4 Document G/LIC/Q/THA/4 .....	4
<b>3 NOTIFICATIONS.....</b>	<b>5</b>
3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b).....	5
3.2 Notifications au titre de l'article 5 .....	5
3.3 Notifications au titre de l'article 7.3 .....	5
<b>4 TUNISIE – MESURES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS DU 28 NOVEMBRE 2018: RECOURS À DES LICENCES NON AUTOMATIQUES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>7</b>
<b>5 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>8</b>
<b>6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>9</b>
<b>7 VIET NAM – LICENCES D'IMPORTATION POUR LES PRODUITS LIÉS À LA CYBERSÉCURITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....</b>	<b>10</b>
<b>8 CHINE – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>12</b>
<b>9 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE LICENCES D'IMPORTATION POUR LES PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>14</b>
<b>10 GHANA – PROCÉDURES ET PERMIS D'IMPORTATION POUR LA VOLAILLE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>15</b>
<b>11 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE .....</b>	<b>15</b>
<b>12 NOUVEAU SITE WEB SUR LES LICENCES D'IMPORTATION – RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTARIAT .....</b>	<b>17</b>
<b>13 DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE .....</b>	<b>19</b>
<b>14 ÉLECTION DU BUREAU .....</b>	<b>19</b>

---

## **1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION**

1.1. La Présidente a indiqué qu'au total, 25 notifications avaient été reçues au titre de diverses dispositions de l'Accord depuis la réunion précédente, toutes étant inscrites pour examen dans l'Aérogamme. Au 4 avril 2019, 14 Membres n'avaient encore présenté aucune notification au titre des dispositions de l'Accord depuis leur accession à l'OMC; 24 Membres n'avaient encore présenté aucune notification concernant leurs lois relatives aux licences d'importation au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b); et 24 Membres n'avaient pas encore adressé leurs réponses au questionnaire au titre de l'article 7:3. En outre, seuls 25 Membres avaient adressé leurs réponses au questionnaire pour 2018. Dans ce contexte, la Présidente a encouragé les Membres qui n'avaient pas encore adressé leurs réponses au questionnaire pour 2018 à le faire dans les meilleurs délais.

1.2. Dans le même temps, la Présidente a appelé l'attention du Comité sur le fait que le Myanmar avait communiqué ses notifications à ce comité pour la première fois. Les deux notifications, à savoir les documents G/LIC/N/1/MMR/1 et G/LIC/N/2/MMR/1, avaient été distribués et inscrits à l'ordre du jour pour examen. La Présidente a souligné que ces notifications étaient exhaustives et complètes. Le Myanmar avait non seulement présenté 21 lois et réglementations liées aux licences d'importation mais avait également notifié des détails de procédure et la couverture par produit de chaque loi en utilisant le nouveau modèle de notification. Dans ce contexte, la Présidente a félicité le Myanmar pour les efforts colossaux qu'il avait déployés afin de préparer des notifications aussi complètes, en particulier d'avoir utilisé les formats facultatifs, qui avaient considérablement rehaussé le degré de transparence du régime des politiques commerciales du Myanmar. D'autre part, elle a également encouragé le Myanmar à présenter sa première réponse au questionnaire annuel dans les meilleurs délais.

1.3. Le représentant du Myanmar a remercié la Présidente pour ses mots encourageants. Il a noté que sa délégation avait été heureuse de communiquer ses notifications au Comité des licences d'importation pour la première fois. À titre de renseignement et par souci de transparence, il a réaffirmé certains des principaux points exposés lors de la réunion informelle du Comité du 8 mars 2019.

1.4. L'intervenant a indiqué que le Myanmar attachait une grande importance à l'amélioration de son bilan en matière de transparence dans le domaine des licences d'importation. Avant juin 2012, toutes les importations à destination du Myanmar étaient soumises à des prescriptions relatives aux licences d'importation. Depuis lors, les règles en la matière avaient été peu à peu assouplies, de sorte que quelque 70% des prescriptions relatives aux licences d'importation avaient été abrogées. De fait, le gouvernement du Myanmar s'employait sans relâche à poursuivre l'ouverture du régime du pays en matière de licences d'importation.

1.5. L'intervenant a expliqué qu'au Myanmar, de nombreux ministères étaient impliqués dans la délivrance de licences concernant différents produits. La coordination nationale entre organismes publics s'était révélée très difficile dans le passé. En tant que Membre appartenant à la catégorie des PMA, le Myanmar faisait face à des contraintes de capacités pour s'acquitter de ses obligations de notification au titre de l'Accord sur les licences d'importation; de ce fait, il n'avait été en mesure de présenter aucune de ses notifications de licences d'importation à l'OMC. Cette situation avait commencé de changer après la participation de fonctionnaires en poste dans la capitale à des ateliers sur les licences d'importation qui s'étaient déroulés en 2017 et 2018 à Genève. En outre, un atelier national sur les licences d'importation avait été organisé à Nay Pyi Taw, au Myanmar, en janvier 2019. Plus de 60 fonctionnaires provenant de 30 ministères y avaient participé. L'atelier avait été un succès, et ses participants avaient grandement bénéficié de la formation dispensée par le Secrétariat de l'OMC. L'intervenant a adressé les remerciements du Myanmar au Secrétariat de l'OMC pour son assistance en la matière.

1.6. L'intervenant a poursuivi en notant que même si le Myanmar se heurtait encore à de nombreuses difficultés et contraintes, il avait fait de son mieux pour présenter des notifications aussi complètes que possible. Son gouvernement continuerait d'accueillir favorablement l'assistance technique ciblée de l'OMC en la matière.

1.7. S'agissant de la notification du Myanmar distribuée dans le document G/LIC/N/2/MMR/1, l'intervenant a souligné que le nouveau modèle de notification N/2 avait été bien accueilli et utilisé

par différents ministères, dont les fonctionnaires l'avaient jugé clair et aisé à suivre car il leur permettait de fournir les renseignements pertinents sans difficulté induite. Quant au questionnaire annuel, il a informé le Comité que sa capitale s'en était saisie et que la première notification N/3 du Myanmar serait présentée dès qu'elle serait prête.

1.8. La représentante des États-Unis a remercié la Présidente pour son rapport et a félicité le Myanmar d'avoir adressé ses premières notifications au Comité.

1.9. Le représentant du Japon a insisté sur l'importance d'améliorer la transparence et a félicité le Myanmar d'avoir présenté ses notifications au Comité pour la première fois.

1.10. Le Comité a pris note du rapport de la Présidente et des déclarations.

## **2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES**

### **2.1 Document G/LIC/Q/GHA/2**

2.1. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation prendrait la parole au titre du point n° 10 de l'ordre du jour.

2.2. En réponse, le représentant du Ghana a remercié les États-Unis pour leurs questions sur l'importation de viande et de produits à base de viande (volaille) au Ghana, qui figuraient dans le document G/LIC/Q/GHA/2 en date du 6 mars 2019. Il a répondu oralement aux questions des États-Unis, conformément aux réponses distribuées dans le document G/LIC/Q/GHA/3.

2.3. Le Comité a pris note des déclarations.

### **2.2 Document G/LIC/Q/BRA/23**

2.4. La représentante de l'Union européenne a noté que le 22 octobre 2018, l'UE avait adressé à la délégation brésilienne des questions additionnelles sur la nitrocellulose à des fins industrielles et qu'elle avait également soulevé cette question lors de la précédente réunion du Comité. Elle a rappelé à la délégation brésilienne que l'UE attendait toujours les réponses de son pays.

2.5. En réponse, le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation n'avait encore reçu aucune question additionnelle de la part de l'UE, à qui il a demandé de les communiquer sous forme de document de l'OMC. Il a souligné que le Brésil avait déjà fourni ses réponses à l'UE dans le document G/LIC/Q/BRA/23. Sa délégation se tenait prête à répondre à toutes les questions additionnelles de l'UE dès qu'elles auraient été reçues par écrit.

### **2.3 Document G/LIC/Q/CHN/27**

2.6. La représentante de l'Union européenne a rappelé à la Chine que l'UE lui avait adressé une série de questions détaillées, contenues dans le document G/LIC/Q/CHN/27, afin d'obtenir des éclaircissements sur la notification annuelle de la Chine concernant ses restrictions en matière de déchets solides. Elle a demandé à la Chine quand elle envisageait de répondre aux questions de l'UE.

2.7. Le représentant de la Chine a remercié l'UE pour ses questions. Il a fait observer que la Chine attachait de l'importance à la mise en œuvre des obligations de l'OMC en matière de transparence. Elle s'employait à préparer une nouvelle série de réponses au questionnaire annuel et les communiquerait dans les meilleurs délais.

2.8. S'agissant des licences d'importation automatiques, l'intervenant a indiqué qu'elles s'appliquaient à certaines marchandises librement importées aux fins de la collecte de statistiques commerciales et du suivi des importations. Cette pratique était compatible avec l'Accord sur les procédures relatives aux licences d'importation. Aucune restriction n'était imposée sur la quantité ni sur la valeur des importations.

2.9. En ce qui concernait la volaille, mentionnée dans la question n° 7 de l'UE, son importation était soumise à l'obtention de licences d'importation automatiques à des fins de suivi et de statistique.

Pour ce qui était des produits électromécaniques, la procédure automatique qui était appliquée n'était pas différente de celle qui s'appliquait à tout autre produit de la même catégorie.

2.10. En outre, la liste des produits soumis aux procédures de licences automatiques et non automatiques pouvait être consultée sur le site Web du Ministère du commerce. S'agissant des procédures relatives aux licences automatiques et non automatiques, l'intervenant a répondu qu'il les avait déjà présentées lors de la précédente réunion du Comité.

#### **2.4 Document G/LIC/Q/THA/4**

2.11. La représentante de l'Union européenne a regretté que la Thaïlande n'ait fourni aucune réponse au questionnaire annuel depuis 2013. L'UE encourageait vivement la Thaïlande à se mettre en conformité avec ses obligations de notification et a demandé des éclaircissements quant aux raisons justifiant un retard aussi long.

2.12. L'intervenante a réaffirmé l'inquiétude de l'UE concernant les procédures d'importation que la Thaïlande avait adoptées pour le blé fourrager. Elle a rappelé que suite à la demande que la Thaïlande avait présentée à la réunion du Comité de l'année précédente, l'UE avait présenté des questions additionnelles en avril 2018. Toutefois, aucune réponse écrite n'avait encore été reçue de la part de la Thaïlande.

2.13. L'UE a de nouveau fait part de son souhait de comprendre sur quelle base la mesure serait maintenue et pour combien de temps. L'UE souhaitait également recevoir une description détaillée des procédures de licences d'importation qui s'appliqueraient. De même, l'UE souhaitait recevoir des données actuelles concernant le marché du maïs afin de vérifier si la justification de la mesure donnée par la Thaïlande, fondée sur une offre excédentaire de maïs, pouvait être jugée acceptable.

2.14. En outre, l'intervenante a signalé que comme l'indiquaient ses questions écrites, l'UE avait compris que le gouvernement thaïlandais avait lancé un programme de soutien en faveur de la production de maïs depuis septembre 2018 afin d'inciter les riziculteurs à préférer la culture du maïs pendant la période de sécheresse et à combler l'écart entre la demande intérieure de maïs (8 millions de tonnes métriques) et la production nationale (5 millions de tonnes métriques). Le programme consistait tout à la fois en un soutien financier (garantie d'un prix minimum, subvention au paiement des primes d'assurance-récolte, prêts à des conditions de faveur pour couvrir les coûts d'intrants et de gestion pendant la période postérieure à la récolte) et en un soutien non financier (aide à la commercialisation et assistance technique) aux agriculteurs qui passaient de la culture du riz à celle du maïs. Ce programme de soutien semblait être en contradiction avec l'affirmation selon laquelle le marché intérieur du maïs était saturé. De ce fait, l'UE a demandé à la Thaïlande de préciser comment le soutien public à l'accroissement de la production de maïs pouvait être concilié avec la prétendue saturation du marché intérieur du maïs.

2.15. L'UE espérait recevoir des réponses écrites détaillées aux questions qu'elle avait distribuées dans les documents G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4. Elle souhaitait également savoir si la Thaïlande envisageait de notifier ses procédures d'importation concernant le blé fourrager, conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation.

2.16. La représentante des États-Unis a partagé les préoccupations de l'UE au sujet de l'absence de notifications et de procédures d'importation de la Thaïlande concernant le blé fourrager. Elle a fait observer que les États-Unis avaient eux aussi adressé des questions à la Thaïlande en avril 2018 mais qu'ils n'avaient encore reçu aucune réponse. Les États-Unis ont prié instamment la Thaïlande de présenter sa notification de cette procédure et de remplir le questionnaire annuel afin de s'acquitter de ses obligations de transparence au sein de ce comité.

2.17. Le représentant de la Thaïlande a remercié l'UE et les États-Unis pour leurs questions relatives à l'importation de blé et a fourni certains renseignements actualisés en réponse aux questions de l'UE. Il a informé le Comité qu'au cours des deux années précédentes, le volume de blé importé avait augmenté de 6,46%, passant de 1,6 million de tonnes métriques en 2015 à 1,71 million de tonnes métriques en 2017. La Thaïlande estimait que ces volumes continueraient de croître. Les organismes publics thaïlandais procédaient à la consultation des différentes parties prenantes, y compris les agriculteurs et l'industrie, pour s'employer à améliorer les chaînes d'approvisionnement des aliments pour animaux. L'intervenant a indiqué que sa délégation, continuerait de fournir des renseignements actualisés aux Membres.

2.18. Sur un autre sujet, la Présidente a informé le Comité que le Secrétariat avait actualisé le "Document de synthèse des questions et réponses écrites communiquées au Comité des licences d'importation depuis 1995", qui avait été distribué dans le document G/LIC/W/51/Rev.1.

2.19. Le Comité a pris note des déclarations.

### **3 NOTIFICATIONS**

#### **3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b)**

3.1. Trois notifications du Myanmar et du Tadjikistan ont été examinées (documents G/LIC/N/1/MMR/1 et G/LIC/N/1/TJK/2).

3.2. Le Comité a pris note des notifications.

#### **3.2 Notifications au titre de l'article 5**

3.3. Les dix notifications suivantes provenant de six Membres ont été examinées au titre de l'article 5:1-5:4 pendant la réunion: Angola (documents G/LIC/N/2/AGO/1 et G/LIC/N/2/AGO/2); Costa Rica (document G/LIC/N/2/CRI/3); Hong Kong, Chine (documents G/LIC/N/2/HKG/9, G/LIC/N/2/HKG/10, G/LIC/N/2/HKG/11, et G/LIC/N/2/HKG/12); Myanmar (document G/LIC/N/2/MMR/1); Suisse (document G/LIC/N/2/CHE/3); et Ukraine (document G/LIC/N/2/UKR/8).

3.4. La Présidente a fait observer que la plupart des notifications ci-dessus avaient été préparées au moyen des nouveaux modèles.

3.5. Le représentant du Costa Rica a adressé ses remerciements au Secrétariat pour l'assistance offerte à son pays afin qu'il prépare sa notification.

3.6. Le Comité a pris note des notifications et de la déclaration.

#### **3.3 Notifications au titre de l'article 7.3**

3.7. Les 12 notifications N/3 qui suivent, provenant de 10 Membres, ont été examinées à la réunion en cours, la plupart d'entre elles portant sur l'année 2018 et quelques-unes sur 2017 ou des années antérieures: G/LIC/N/3/COL/12 (Colombie, pour 2018); G/LIC/N/3/CRI/13, G/LIC/N/3/CRI/14, et G/LIC/N/3/CRI/15 (Costa Rica, pour 2016, 2017, et 2018); G/LIC/N/3/SLV/3 (El Salvador, pour 2018); G/LIC/N/3/GEO/8 (Géorgie, pour 2018); G/LIC/N/3/IND/18 (Inde, pour 2018); G/LIC/N/3/KAZ/3 (Kazakhstan, pour 2018); G/LIC/N/3/NIC/10 (Nicaragua, pour 2018); G/LIC/N/3/SGP/14 (Singapour, pour 2018); G/LIC/N/3/ZAF/7 (Afrique du Sud, pour 2018) et G/LIC/N/3/URY/12 (Uruguay, pour 2018).

3.8. Au sujet de la notification de l'Inde (G/LIC/Q/N/3/IND/18), le représentant du Canada a déclaré qu'en tant que premier fournisseur de légumineuses de l'Inde, le Canada avait été le Membre le plus affecté par les mesures récentes de l'Inde visant à limiter ses importations de légumineuses. Il a noté que les légumineuses constituaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens et que le Canada était un fournisseur fiable et de haute qualité. Dans ce contexte, le Canada était déçu par la prorogation par l'Inde, le 29 mars 2019, de sa restriction quantitative sur les importations de pois secs pour une année entière.

3.9. L'intervenant a souligné qu'il s'était écoulé une année entière depuis que l'Inde avait introduit pour la première fois sa restriction quantitative sur les pois secs, et qu'elle n'avait toujours pas fourni de renseignements clairs concernant le fondement GATT/OMC de cette restriction quantitative.

3.10. L'intervenant a observé que dans sa réponse la plus récente au questionnaire, adressée au Comité le 17 janvier 2019, l'Inde avait précisé que sa restriction à l'importation était maintenue pour des raisons liées à la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de la santé et de la vie des animaux ou à la préservation des végétaux, et à la sécurité et à l'environnement. À ce jour, néanmoins, l'Inde n'avait pas encore répondu à la demande du Canada de fournir des détails supplémentaires concernant le fondement sur lequel elle s'appuyait pour justifier la restriction à l'importation de pois secs.

3.11. L'intervenant a poursuivi en déclarant que la réponse de l'Inde ne contenait aucun élément spécifique concernant les raisons qui justifiaient les restrictions à l'importation de pois secs et d'autres légumineuses, et a réaffirmé que l'élimination des restrictions quantitatives était un principe fondamental du GATT comme de l'OMC. Une fois de plus, le Canada a demandé à l'Inde de préciser quel était le fondement GATT ou OMC de cette mesure.

3.12. Sans préjuger de l'évaluation qu'il ferait du fondement juridique de cette mesure que l'Inde devait encore fournir, le Canada a également demandé à l'Inde de notifier rapidement la procédure applicable pour obtenir des licences concernant le contingent, et d'indiquer quand et sur quel site Web public ce renseignement serait rendu accessible aux importateurs.

3.13. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation continuait d'entretenir de profondes inquiétudes concernant l'application par l'Inde de restrictions quantitatives à l'importation de diverses légumineuses. Il a souligné que ces inquiétudes n'étaient pas le seul fait de l'Australie mais qu'elles étaient aussi partagées par d'autres Membres.

3.14. L'intervenant a rappelé que pendant près de deux années, l'Australie avait entrepris de dialoguer avec l'Inde dans divers formats pour faire connaître ses préoccupations, y compris en posant à l'Inde des questions détaillées et réfléchies dans tous les Comités compétents de l'OMC concernant le fondement OMC et l'application de ces restrictions quantitatives.

3.15. L'intervenant a noté que les préoccupations australiennes persistaient et s'aggravaient, en particulier suite aux nouvelles mesures annoncées par l'Inde le 29 mars 2019, qui restreignaient les importations de légumineuses en Inde pour une année supplémentaire. Il a rappelé à tous les Membres qu'en août 2017, l'Inde avait appliqué des restrictions quantitatives de 150 000 tonnes par an sur les haricots mungo et les urad, et de 200 000 tonnes sur les pois cajans. Ces restrictions quantitatives avaient été modifiées et élargies le 4 mai 2018. Le 25 avril 2018, l'Inde avait mis en œuvre pour trois mois une restriction quantitative de 100 000 tonnes sur l'importation de pois, avec application rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Cette restriction quantitative avait été prorogée à trois reprises, à chaque fois pour trois mois, sans qu'aucun volume supplémentaire ne soit ajouté, la dernière période de prorogation s'achevant le 31 mars 2019.

3.16. Le 29 mars 2019, l'Inde avait notifié les Membres que ses restrictions quantitatives s'appliqueraient pendant l'année fiscale commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 aux variétés de légumineuses suivantes:

- Haricots mungo (ambérique), limités à 150 000 tonnes pour l'année fiscale;
- Urad (phaseolus mungo/lentilles), limités à 150 000 tonnes pour l'année fiscale; et
- Pois cajans (toor dal), limités à 200 000 tonnes pour l'année fiscale.

3.17. Les restrictions quantitatives s'appliqueraient pendant une année supplémentaire complète à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, limitant les importations de pois (y compris les pois jaunes, les pois verts, les pois de variétés dun et kaspā) à 150 000 tonnes pendant cette période.

3.18. L'intervenant a demandé à l'Inde d'expliquer le fondement OMC de la mise en œuvre de ces restrictions quantitatives, en soulignant que la charge de le faire incombait à l'Inde. Sa délégation a également demandé à l'Inde d'expliquer pourquoi l'annonce de ces mesures n'avait pas été accompagnée de renseignements sur les procédures de licences afin de veiller à ce que les commerçants puissent bénéficier des contingents. En outre, il a demandé à l'Inde d'expliquer en quoi ces mesures étaient "temporaires", notant que ses restrictions quantitatives se traduiraient par la restriction des importations de légumineuses pendant deux années ou davantage. La confirmation que les restrictions quantitatives pour les haricots mung et urad et les pois cajans étaient ou non permanentes serait également bienvenue; autrement dit, ces restrictions quantitatives seraient-elles maintenues au cours des années fiscales à venir jusqu'à leur suppression? La restriction quantitative sur les pois était-elle "temporaire", et cesserait-elle le 31 mars 2020 à moins d'être abrogée?

3.19. La représentante de l'Ukraine a repris à son compte les préoccupations formulées par le Canada et l'Australie. Elle a appelé l'Inde à se mettre en conformité avec ses obligations au titre de l'OMC.

3.20. Le représentant de l'Union européenne a également approuvé les préoccupations exprimées par le Canada, l'Australie et l'Ukraine, et a invité l'Inde à fournir la base juridique de toutes les mesures en question.

3.21. En réponse, le représentant de l'Inde a remercié les délégations de l'Australie, du Canada, de l'UE et de l'Ukraine pour leur intérêt continu à l'égard de la politique indienne d'importation de légumineuses. Il a demandé à ces Membres de fournir leurs questions par écrit afin qu'elles puissent être transmises à la capitale et faire l'objet de réponses détaillées, comme il était demandé.

3.22. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

#### **4 TUNISIE – MESURES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS DU 28 NOVEMBRE 2018: RECOURS À DES LICENCES NON AUTOMATIQUES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

4.1. Le représentant de l'Union européenne a regretté de devoir rapporter que le 29 novembre 2018, la Tunisie, sans avis préalable aux opérateurs privés, avait appliqué par surprise une nouvelle mesure restrictive imposant des autorisations d'importation sur une très longue liste de produits. L'UE avait remarqué que la Tunisie avait *de facto* établi un système de licences d'importation non automatiques pour ces produits. En théorie, ces autorisations devaient être guidées par des spécifications techniques (dites "cahiers des charges") mais celles-ci n'avaient pas encore été définies. Le Ministère du commerce tunisien évaluait les demandes d'importation et y répondait littéralement au cas par cas, en l'absence de critères objectifs. En outre, des restrictions quantitatives s'appliquaient également.

4.2. L'intervenant a indiqué que la liste des produits concernés comprenait de nombreux produits agricoles et agro-alimentaires, les textiles et vêtements, les produits cosmétiques, les articles en cuir, les chaussures, les jouets et les produits électriques. Les produits affectés représentaient quelque 4% du total des exportations de l'UE à destination de la Tunisie. La nouvelle mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC et semblait être contraire aux dispositions de l'Organisation.

4.3. L'intervenant a poursuivi en indiquant que le régime d'importation de la Tunisie était fondé sur quatre catégories: i) liberté d'importation; ii) importations fondées sur des spécifications techniques (l'importateur devait se mettre en conformité avec certaines dispositions et obtenir une autorisation pour toutes les importations futures du même produit); iii) importations fondées sur une autorisation préalable et sur des critères spécifiques; et iv) produits interdits. La décision de la Tunisie élargissait la portée des produits à la catégorie iii) ci-dessus alors qu'en apparence, les spécifications techniques étaient en cours d'élaboration. L'objectif déclaré de la mesure consistait à garantir la sécurité des produits et la protection des consommateurs alors qu'initialement, il avait été indiqué à l'UE que ces mesures étaient nécessaires pour remédier au déficit commercial de la Tunisie.

4.4. L'intervenant a affirmé que ces mesures, en particulier l'imposition de licences d'importation non automatiques, pouvaient constituer des restrictions à l'importation incompatibles avec l'article XI:1 du GATT si elles n'étaient pas justifiées au regard des exceptions applicables.

4.5. S'agissant de la manière dont la mesure était administrée, les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation s'appliqueraient dans ce cas.

4.6. S'agissant des conditions informelles potentielles devant être imposées aux importateurs afin qu'ils obtiennent une licence d'importation (y compris la réduction de la quantité importée), elles ne seraient pas seulement incompatibles avec l'article XI du GATT et l'Accord sur les licences d'importation mais aussi en violation des articles X:1 et 2 du GATT (publication de mesures d'application générale).

4.7. En se fondant sur cette analyse, l'UE espérait que le gouvernement tunisien abrogerait ces mesures au plus vite. Elle soulèverait si nécessaire la question à la réunion suivante du Conseil des marchandises. Dans ce contexte, l'intervenant a demandé à la Tunisie de faire part de ses observations et, plus particulièrement, de ses explications quant à la compatibilité de ces mesures avec les dispositions de l'OMC.

4.8. Le représentant des États-Unis a partagé les préoccupations de l'UE au sujet des prescriptions de la Tunisie en matière de licences d'importation concernant une série de produits différents. Il a apporté son soutien à l'UE et a demandé à la Tunisie de fournir des renseignements plus détaillés sur ses prescriptions en matière d'importation et de notifier formellement toutes ses mesures liées aux licences d'importation.

4.9. En réponse, le représentant de la Tunisie a pris note des déclarations de l'Union européenne et des États-Unis. Il a confirmé que sa délégation engagerait des discussions avec l'UE et les États-Unis sur cette question. Il a noté que le Ministre du commerce de la Tunisie évaluait cette décision et que la délégation tunisienne se tenait prête à partager tout autre renseignement.

4.10. Le Comité a pris note des déclarations.

## **5 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

5.1. La représentante des États-Unis a de nouveau fait part des préoccupations vives et anciennes de son pays concernant les régimes de licences d'importation de l'Indonésie et, plus particulièrement, de ses prescriptions en matière de licences d'importation concernant les téléphones portables, les ordinateurs de poche et les tablettes.

5.2. L'intervenante a rappelé que dans des questions antérieures adressées à l'Indonésie, les États-Unis avaient cherché à clarifier les prescriptions spécifiques du régime indonésien des licences d'importation ainsi que les justifications sur lesquelles s'appuyaient les prescriptions dans leur ensemble.

5.3. Tout en prenant acte des réponses que l'Indonésie avait fournies en mai 2017, les États-Unis estimaient qu'ils n'avaient pas mis fin à leurs inquiétudes et que dans certains cas, ils n'avaient qu'insuffisamment abordé les questions posées.

5.4. Les États-Unis continuaient de chercher à savoir comment l'Indonésie justifiait le traitement différent des technologies 3G et 4G dans les prescriptions relatives au régime de licences d'importation. L'Indonésie avait confirmé dans ses réponses que ces deux types de produits étaient traités différemment, mais n'avait pas expliqué pour quelles raisons. Une fois de plus, les États-Unis demandaient à l'Indonésie de clarifier ses motivations en la matière.

5.5. L'intervenante a indiqué que les États-Unis ne parvenaient pas à comprendre pourquoi l'Indonésie exigeait tout à la fois une licence d'importation générale – qui distinguait entre les entreprises qui importaient pour transformation ultérieure ("API-P") et celles qui importaient des produits finis ("API-U") – et une licence distincte pour certains produits spécifiques, en l'occurrence des produits 4G LTE, y compris la règle imposant l'obtention d'une recommandation émanant du Ministère possédant la compétence réglementaire concernée.

5.6. Les États-Unis ne parvenaient toujours pas à déterminer si les entreprises nationales étaient soumises à des règles équivalentes à celles qui étaient imposées aux importateurs. Ainsi, il semblait qu'une prescription différente s'applique aux entreprises nationales concernant le recours aux distributeurs. Interrogée sur l'existence de prescriptions de même nature pour les producteurs nationaux, l'Indonésie n'a fourni aucun renseignement spécifique.

5.7. En outre, les réglementations indonésiennes avaient imposé plusieurs prescriptions supplémentaires visant à obtenir un certificat préalable à l'obtention d'une licence d'importation. Selon les réponses déjà reçues de la part de l'Indonésie, il semblait aux États-Unis que le système indonésien favorisait les importations destinées à une transformation additionnelle par rapport aux importations de produits finis.

5.8. Les États-Unis continuaient de s'interroger sur la compatibilité du régime indonésien de licences d'importation avec les principes de l'OMC en général, et sur ce qui permettait de considérer que ces prescriptions n'étaient pas plus contraignantes que nécessaire sur le plan administratif.

5.9. L'intervenante a souligné l'importance de la question en insistant sur le fait que ces prescriptions de licences d'importation avaient eu un effet de distorsion sur le commerce et



l'investissement dans un secteur essentiel et dynamique, qui était un secteur d'importance tant pour les États-Unis que pour l'économie mondiale. Sa délégation faisait observer que l'Indonésie avait déclaré qu'elle souhaitait entreprendre un examen complet des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dont son régime de licences d'importation des produits 4G était assorti.

5.10. Les États-Unis se réjouissaient de cet examen et ont demandé au Gouvernement indonésien de le conduire de manière ouverte et transparente dans le cadre d'un processus incluant toutes les parties prenantes et les partenaires commerciaux. Ils ont également demandé à la délégation indonésienne de tenir le Comité informé de tout fait nouveau concernant cet examen.

5.11. Enfin, l'intervenante a remercié l'Indonésie d'avoir notifié certaines de ces mesures au Comité et l'a priée instamment de notifier toutes les mesures connexes, y compris les règlements 108/2012, 68/2016, et 29/2017 du Ministère de l'industrie, les règlements 7/2018 et 16/2018 du KOMINFO et la circulaire 518/2017 du KOMINFO, et, plus généralement, de réexaminer ces prescriptions de licences d'importation pour les téléphones portables, les ordinateurs de poche et les tablettes.

5.12. La représentante de l'Union européenne a fait sienne la déclaration des États-Unis.

5.13. En réponse, la représentante de l'Indonésie a remercié les États-Unis et l'UE pour leur intérêt constant à l'égard des produits en question et a réaffirmé la position de l'Indonésie telle qu'elle avait été expliquée lors de précédentes réunions.

5.14. L'intervenante a noté que la réglementation indonésienne sur les importations de téléphones portables, d'ordinateurs de poche et de tablettes était régie par le Règlement du Ministère du commerce de la République d'Indonésie. Ce règlement visait à assurer le respect de la Loi indonésienne sur le commerce, de la Loi sur l'industrie et de la Loi sur la normalisation et l'évaluation de conformité, afin de garantir que les appareils 4G répondent aux normes nationales de l'Indonésie et de protéger leurs utilisateurs finals. La prescription établie dans le Règlement s'appliquait également aux industries nationales.

5.15. L'intervenante a souligné que l'Indonésie avait déjà notifié la réglementation relative à la certification des téléphones portables, des ordinateurs de poche et des tablettes au Comité des obstacles techniques au commerce dans le document G/TBT/N/IDN/116.

5.16. S'agissant des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux, l'intervenante a fait observer que tous les ministères compétents procédaient à un examen de la politique en vigueur. Les règles régissant les secteurs des télécommunications seraient simplifiées et modifiées afin d'être plus efficaces et transparentes. Certaines questions liées à telle ou telle règle étaient également examinées en vue d'établir une procédure plus efficace et transparente pour améliorer la contribution de l'Indonésie au développement des télécommunications mondiales. L'intervenante a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un processus continu et que sa délégation tiendrait en temps voulu les Membres intéressés informés d'une telle actualisation.

5.17. Le Comité a pris note des déclarations.

## **6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

6.1. Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays était préoccupé depuis quelque temps par les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Inde à l'acide borique, en particulier en ce qui concernait l'obligation contraignante d'obtention d'un certificat d'utilisation finale à l'importation.

6.2. L'intervenant a rappelé que la question avait été soulevée à plusieurs reprises devant le Comité depuis plus d'une décennie. Les inquiétudes des États-Unis remontaient à 2006, lorsque le Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde avait publié une règle disposant que "l'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide serait subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement, relevant du Ministère de l'agriculture". Avant ce changement, aucun permis d'importation n'était exigé pour l'acide borique.

6.3. L'intervenant a noté que la règle imposait aux importateurs d'acide borique à usage non insecticide de fournir, avant l'importation, des détails relatifs à l'utilisation finale précise du produit ainsi que les données historiques relatives à la production et à l'importation du produit fini. Ces renseignements étaient soumis à un processus d'examen formel mené par le gouvernement.

6.4. L'intervenant a indiqué qu'il ne semblait pas que ces demandes d'importation soient examinées rapidement. Le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement (CIBRC) ne se réunissait qu'une fois par mois et l'on ne savait pas précisément dans quelle mesure il avait la possibilité d'examiner les demandes d'importation reçues. En effet, les États-Unis constataient que le CIBRC n'avait pas approuvé un seul permis d'importation d'acide borique à des fins non insecticides depuis juin 2018, en dépit de demandes réitérées.

6.5. Outre la lenteur du processus d'obtention d'une approbation, les États-Unis comprenaient que les approbations les plus récentes concernant l'acide borique importé étaient fondées sur des niveaux d'importation passés. Cela semblait limiter davantage les quantités pouvant être importées.

6.6. Les importateurs indiens avaient eux aussi fait part de leur frustration concernant le fait que les demandes de licence d'importation devaient comprendre des renseignements sur la consommation antérieure d'acide borique et sur la fabrication du produit fini, les importateurs disposant rarement de ces renseignements.

6.7. Les États-Unis continuaient de demander à l'Inde d'expliquer pourquoi l'acide borique, qui avait un niveau de toxicité à peu près équivalent à celui du sel de table, était le seul insecticide pour lequel un permis d'importation était nécessaire pour un usage non insecticide, étant donné son faible niveau de toxicité par rapport à d'autres insecticides n'exigeant pas de permis d'importation.

6.8. Les États-Unis demandaient également pourquoi les importations d'acide borique étaient soumises à ces exigences, étant donné que les fabricants nationaux d'acide borique n'avaient pas à obtenir l'approbation d'un ministère pour vendre leur produit et que les producteurs nationaux n'avaient pas à indiquer l'utilisation finale de l'acide borique avant de le vendre et pouvaient au contraire vendre à n'importe quel acheteur sans restriction quantitative.

6.9. Dans ce contexte, l'intervenant a de nouveau demandé à l'Inde de modifier la Liste I (importations) de la Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation de manière à supprimer l'obligation d'obtenir un permis d'importation pour les importations d'acide borique à usage non insecticide.

6.10. En réponse, le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis de leur intérêt constant pour la question de l'importation d'acide borique. Il a indiqué que l'Inde avait déjà communiqué ses réponses écrites détaillées dans les documents G/LIC/Q/IND/12, G/LIC/Q/IND/14, G/LIC/Q/IND/16, et G/LIC/Q/IND/22, expliquant en détail les objectifs stratégiques de la mesure ainsi que les problèmes liés à sa mise en œuvre.

6.11. Le Comité a pris note des déclarations.

## **7 VIET NAM – LICENCES D'IMPORTATION POUR LES PRODUITS LIÉS À LA CYBERSÉCURITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

7.1. La représentante des États-Unis a fait part de la préoccupation de son pays concernant la mise en œuvre du Décret n° 58 du Viet Nam relatif à l'importation de produits cryptographiques civils, en vertu duquel certains produits utilisant le cryptage (cryptographie) devaient faire l'objet de licences d'importation. Elle a noté qu'en application du Décret n° 58 et de ses appendices additionnels ainsi que des orientations données par le Comité gouvernemental de chiffrement, des licences d'importation n'étaient apparemment requises que pour certains produits dans lesquels le chiffrement était une fonction "première" ou "de base" (Décret n° 58, appendice 1, et Lettre n° 223 du CGC). Toutefois, le Viet Nam semblait également exiger des licences d'importation pour les produits dont la fonction de base n'était pas le cryptage.

7.2. L'intervenante a énuméré certaines des questions spécifiques suivantes que les États-Unis se posaient concernant les prescriptions en matière de licences d'importation établies dans le Décret n° 58 du Viet Nam:

- Pourquoi la prescription avait-elle été étendue aux produits dont le cryptage était une fonction "importante", au-delà de la prescription plus étroite concernant la fonction "de base" prévue dans le Décret?
- Quels étaient les critères utilisés pour déterminer les produits qui nécessitaient une licence d'importation?
- Si les douanes vietnamiennes se référaient à une liste pour déterminer les produits nécessitant une licence d'importation, comment cette liste était-elle établie? Comment les entreprises pouvaient-elles demander le retrait d'un produit de cette liste si celui-ci n'atteignait pas le seuil fixé en matière de cryptage?
- Pourquoi le Viet Nam exigeait-il des licences additionnelles pour les entreprises de TI, et quelles étaient les conditions préalables spécifiques nécessaires pour démontrer qu'elles possédaient l'expertise appropriée?

7.3. L'intervenante a noté que ce cadre opérationnel incertain risquait d'étouffer le commerce inutilement sans pour autant générer de quelconques avantages tangibles pour le Viet Nam. Sur le plan de la procédure, elle a fait observer que le processus d'obtention de licences d'importation semblait également être inutilement lourd, étant donné qu'un importateur devait d'abord être titulaire d'une licence en tant que "société spécialisée dans les technologies de l'information (TI)" pour pouvoir demander une licence d'importation. La branche de production des États-Unis avait indiqué que ce processus pouvait prendre à lui seul 60 jours, et que 60 jours supplémentaires étaient nécessaires pour qu'un produit bénéficie d'une licence d'importation.

7.4. Les États-Unis demandaient instamment au Viet Nam de supprimer les conditions qu'il avait imposées aux entreprises demandant une licence d'importation, et d'envisager plutôt une méthode de mise en œuvre qui soit moins restrictive pour le commerce; le Viet Nam devrait au moins suspendre l'application des prescriptions en cause en attendant que les questions et préoccupations des parties prenantes soient résolues. Les États-Unis demandaient au Viet Nam de notifier toutes les mesures qu'il avait prises à chaque comité de l'OMC pertinent, y compris au Comité des licences d'importation.

7.5. Le représentant du Japon a fait part du vif intérêt de son pays pour la Loi vietnamienne en matière de cybersécurité. Il a demandé au Viet Nam de fournir au Japon des détails concernant ses prescriptions et procédures en matière de licences d'importation fondées sur la Loi sur la cybersécurité et sur ses réglementations applicables. Il a noté que le Japon suivrait de près la situation et ferait d'autres observations si nécessaire.

7.6. La représentante de l'Union européenne a soutenu la demande des États-Unis et a demandé instamment au Viet Nam de notifier sa législation en matière de licences d'importation au Comité.

7.7. En réponse, le représentant du Viet Nam a indiqué que le Décret n° 58/2016/ND-CP relatif à la vente, à la fourniture, aux services ainsi qu'à l'exportation et à l'importation de produits cryptographiques civils avait été promulgué afin de mettre en œuvre la Loi sur la sécurité des réseaux d'information en date du 19 novembre 2015.

7.8. L'intervenant a expliqué que la Loi vietnamienne sur la sécurité des réseaux d'information, qui tenait compte du fait que les produits technologiques pouvaient avoir un usage double, à la fois civil et militaire, était précisément conçue pour gérer les produits cryptographiques civils afin d'assurer la sécurité nationale, la souveraineté et l'ordre social et économique.

7.9. Dans cet esprit, le Décret n° 58 et ses appendices additionnels, en particulier l'Appendice II, stipulaient clairement que seuls les produits qui remplissaient tous les critères énumérés, y compris le code SH à huit chiffres, le nom des produits et la description de leurs caractéristiques cryptographiques, étaient soumis à des règles de licences d'importation et d'exportation. L'intervenant a fait valoir que le nombre de ces produits était très limité, et que le but du Décret consistait à faciliter la compréhension et la mise en œuvre par les entreprises et les douanes à la frontière.

7.10. De surcroît, l'Appendice I du Décret n° 58 excluait neuf types de produits cryptographiques civils, y compris les systèmes d'exploitation, les navigateurs internet, et les logiciels comportant des

composants cryptographiques intégrés (dont la protection cryptographique des renseignements n'était pas la fonction primaire), qui étaient conçus pour être installés par les utilisateurs sans l'assistance des fabricants, et qui pouvaient être déployés à grande échelle. Autres exemples: les produits reposant sur des technologies de l'information utilisés de manière universelle et préinstallés avec des fonctions cryptographiques auxiliaires pour la protection des renseignements sans l'assistance du fabricant, comme les tablettes, les téléphones portables, les lecteurs de DVD, les appareils photographiques numériques et d'autres produits électroniques destinés aux particuliers. En effet, environ 80% des produits cryptographiques civils étaient exclus du système de licences.

7.11. Pour atteindre l'objectif d'un contrôle adéquat des produits cryptographiques à double usage, la Loi sur la sécurité des réseaux d'information disposait que les importations devaient être effectuées par des entreprises agréées de sorte que les utilisateurs finals soient correctement servis et que les produits soient assez bien gérés. La licence commerciale supposait qu'une entreprise puisse apporter la preuve d'une expertise appropriée et de capacités adéquates (un personnel technique et encadrant compétent, par exemple, ou encore un système de services pertinent au regard de son activité).

7.12. L'intervenant a fait observer que les procédures prévues dans la Loi et dans le Décret n° 58 en vue d'obtenir des licences étaient transparentes et encadrées dans le temps et qu'elles facilitaient les échanges, tous les formulaires nécessaires ayant déjà été publiés. Une fois sa demande complète transmise, le demandeur devait recevoir sa licence ou être averti de son rejet dans les délais prescrits par la Loi. En cas de refus, un avis écrit motivant la décision était adressé au demandeur.

7.13. Le Comité a pris note des déclarations.

## **8 CHINE – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

8.1. Le représentant des États-Unis a fait observer que son pays était très préoccupé par l'incertitude, l'absence de transparence, l'absence de prévisibilité et le caractère restrictif pour le commerce des modifications apportées par la Chine à son régime de licences d'importation, dans le cadre de sa mise en œuvre d'une interdiction existante d'importer certains débris de matières plastiques et de papier et de ses projets d'étendre cette interdiction à d'autres matières recyclables.

8.2. L'intervenant a estimé que ces restrictions et interdictions avaient laissé les organismes de recyclage américains sans moyens alternatifs de traitement viables. La pénurie de moyens de traitement à l'échelle mondiale avait également entraîné la baisse et, dans certains cas, l'effondrement des prix de certaines matières recyclables. L'instabilité généralisée du marché qu'avaient provoquée les mesures de la Chine s'était traduite par un arrêt du recyclage dans le cadre de plusieurs programmes municipaux de recyclage aux États-Unis, d'où l'incinération ou la mise en décharge de déchets qui auraient autrement pu être vendus.

8.3. Les États-Unis estimaient que ces restrictions causaient des dommages à l'environnement mondial; en forçant la mise en décharge de produits recyclables, la Chine avait considérablement augmenté le volume de matières risquant de se transformer en déchets marins.

8.4. L'intervenant a rappelé que les États-Unis avaient soulevé la question de certaines matières recyclables lors de plusieurs réunions précédentes du Comité et avaient demandé à la Chine de notifier au Comité toute modification apportée à son régime de licences d'importation. Malheureusement, la Chine n'avait pas encore fourni de renseignements suffisants sur ses procédures de licences en vigueur et sur toute modification envisagée pour apaiser les inquiétudes des États-Unis.

8.5. L'intervenant a rappelé que la Chine avait annoncé son intention d'étendre son interdiction d'importation à 32 matières recyclables supplémentaires; elle avait également publié un projet de loi qui se traduirait selon toute probabilité par une interdiction de toutes les matières recyclables. Ni les modifications apportées à la liste des matières frappées par l'interdiction ni le projet de loi n'avaient été notifiés à l'OMC. L'intervenant s'est demandé si la Chine pouvait expliquer les nouvelles prescriptions en matière de licences d'importation au titre de cette politique et annoncer à quel moment elle notifierait ces modifications au Comité.

8.6. Les États-Unis adressaient à la Chine les questions suivantes: 1) la Chine prévoyait-elle d'étendre l'interdiction d'importation à toutes les matières recyclables; dans l'affirmative, quand ces

modifications seraient-elles effectuées et quelles procédures seraient suivies pour adopter une telle extension; et 2) la Chine entendait-elle appliquer aux matières recyclables d'origine nationale les mêmes normes restrictives relatives aux contaminants; sinon, pourquoi?

8.7. En conclusion, l'intervenant a réitéré la demande des États-Unis que la Chine informe en temps voulu le Comité de toute nouvelle mesure relative aux licences d'importation, conformément à ses obligations dans le cadre de l'Accord, et qu'elle interrompe la mise en œuvre des mesures existantes et envisagées afin de leur préférer l'examen de solutions moins restrictives pour le commerce.

8.8. Le représentant de la République de Corée a remercié les États-Unis d'avoir soulevé cette question. La Corée comprenait et appréciait les efforts que déployait la Chine pour protéger l'environnement et parvenir à un développement durable. Toutefois, l'intervenant était d'avis que les mesures prises par la Chine auraient dû être mises en œuvre de manière moins restrictive pour le commerce. En termes de transparence, la Corée a demandé à la Chine de clarifier ses procédures de licences d'importation existantes, y compris la norme utilisée pour appliquer ces restrictions, et, plus généralement, de partager des renseignements suffisants concernant les réglementations pertinentes.

8.9. Le représentant du Canada a fait siennes les préoccupations que les États-Unis avaient soulevées concernant l'incertitude et les perturbations que les restrictions de la Chine sur les importations de déchets solides entraînaient pour les commerçants. Il a souligné que le Canada n'avait pas l'intention de mettre en cause l'objectif de la Chine d'éliminer les incidences environnementales néfastes liées aux déchets contaminés. Le Canada, cependant, encourageait la Chine à envisager des mécanismes différents et moins restrictifs pour le commerce afin de résoudre ce problème particulier tout en veillant à ce que le commerce mutuellement bénéfique des produits recyclés puisse se poursuivre de manière prévisible.

8.10. La représentante de l'Union européenne a renvoyé à la déclaration que l'UE avait faite au titre du point 2 de l'ordre du jour.

8.11. En réponse, le représentant de la Chine a remercié les États-Unis et les autres délégations d'avoir fait part de leur intérêt pour cette question. Il a indiqué que le traitement et l'élimination des déchets solides constituait un problème partagé auquel tous les pays du monde faisaient face. Conformément aux principes internationalement reconnus de "responsabilité des producteurs de déchets" et d'"élimination au plus près", chaque pays avait l'obligation d'éliminer les déchets solides produits sur son propre territoire.

8.12. L'intervenant a estimé qu'en tant que pays en développement le plus peuplé du monde, et compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité environnementale et la santé publique, la Chine était obligée d'améliorer le traitement et l'élimination des déchets solides nationaux tout en restreignant et en prohibant l'importation de déchets solides.

8.13. Il a indiqué que la Chine avait élaboré un catalogue pour les déchets solides importés. Les importations des produits énumérés dans le *Catalogue des déchets solides (pouvant être utilisés comme matières premières) non soumis à des restrictions d'importation* seraient soumises à examen et approbation par les autorités compétentes. Les *Mesures relatives à l'administration de l'importation des déchets solides* et le *Règlement relatif à la protection environnementale des déchets solides pouvant être utilisés comme matières premières soumis à des restrictions à l'importation* régissaient les conditions que devaient remplir les entreprises demandant à importer des déchets solides, et précisaient les documents, procédures et délais nécessaires au traitement de ces demandes.

8.14. Les importations de déchets solides énumérés dans le *Catalogue des déchets solides (pouvant être utilisés comme matières premières) non soumis à des restrictions d'importation* ne nécessitaient pas de licence d'importation.

8.15. S'agissant des obligations de notification, l'intervenant a noté qu'il serait tenu compte des ajustements pertinents du catalogue dans les notifications concernées, qui seraient communiquées dans les meilleurs délais.

8.16. Le Comité a pris note des déclarations.

---

## 9 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE LICENCES D'IMPORTATION POUR LES PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

9.1. Le représentant des États-Unis a indiqué que la République dominicaine semblait appliquer un système de licences d'importation n'ayant pas été notifié au Comité des licences d'importation.

9.2. Ce système de licences d'importation semblait restreindre le commerce des produits agricoles, y compris les haricots secs, la volaille, les produits laitiers, les œufs à couver et les pommes de terre.

9.3. L'intervenant a demandé si la République dominicaine pouvait expliquer si elle appliquait ou non des programmes de licences d'importation non automatiques; si elle imposait l'approbation par le Ministre d'État chargé de l'agriculture de toute licence d'importation concernant les produits agricoles; et si le Département de la promotion de l'agriculture et de l'élevage (DPAG) approuvait également les licences d'importation.

9.4. En réponse, la représentante de la République dominicaine s'est réjouie de l'intervention des États-Unis et a fait observer que son pays appliquait des contingents tarifaires pour les haricots secs, la volaille et le lait en poudre, mais pas pour les œufs à couver ni les pommes de terre. Elle a souligné que ces deux produits, les œufs à couver et les pommes de terre, n'avaient pas été inclus dans les engagements que la République dominicaine avait notifiés dans le cadre de l'OMC.

9.5. En ce qui concernait la loi n° 4990 sur la préservation des végétaux, l'intervenante a noté qu'elle demeurait en vigueur et que son objectif visait à garantir la protection sanitaire des plantes et des cultures. De ce point de vue, elle a apporté des précisions sur les prescriptions relatives aux licences d'importation établies à l'article 3 de cette loi telles qu'elles s'appliquaient.

9.6. Elle a expliqué que toutes les importations de produits végétaux devaient faire l'objet d'un certificat phytosanitaire délivré par le Département de la santé végétale et animale du Ministère de l'agriculture; cependant, il convenait de ne pas confondre ce certificat avec une licence d'importation parce qu'il ne portait que sur le contrôle sanitaire des produits végétaux importés, conformément à l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et qu'il était fondé sur des évaluations scientifiques des risques. La prescription s'appliquait à tous les produits végétaux, qu'ils soient ou non importés dans le cadre de contingents tarifaires.

9.7. Elle a également souligné que la République dominicaine procédait à la modernisation de son cadre juridique; à cet égard, elle avait déjà notifié son projet de loi sur la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux au Comité SPS (document G/SPS/N/DOM/56/Rev.1 et document G/SPS/N/DOM/57/Rev.1, en date du 13 mars 2017). Ce projet de loi était en cours d'examen par le département juridique du Ministère de l'agriculture.

9.8. S'agissant des licences délivrées par le Département de la promotion de l'agriculture et de l'élevage du Ministère de l'agriculture, l'objectif stratégique consistait à collecter des statistiques commerciales relatives aux produits agricoles dont l'importation avait été autorisée; les licences étaient accordées automatiquement aux produits non soumis à des contingents tarifaires. Les produits soumis à des contingents tarifaires devaient faire l'objet de licences non automatiques; celles-ci étaient délivrées en vertu des procédures établies dans le décret n° 569-12, conformément avec les règles de l'OMC.

9.9. Dans le domaine des produits à base de viande, la loi n° 40-30 de 1955 s'appliquait pour assurer la protection sanitaire des produits d'origine animale. Comme indiqué précédemment, cette loi était en cours d'actualisation et serait remplacée par le projet de loi relatif à la protection de la santé des animaux.

9.10. L'intervenante a souligné que la République dominicaine utilisait le guichet unique du commerce extérieur afin de faciliter la présentation des demandes de licence, qui pouvaient être déposées sous format numérique en un seul emplacement. Elle se réjouissait par avance de coopérer avec les États-Unis sur cette question et a fait part de sa volonté de fournir des renseignements additionnels.

9.11. Le Comité a pris note des déclarations.

## **10 GHANA – PROCÉDURES ET PERMIS D'IMPORTATION POUR LA VOLAILLE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

10.1. La représentante des États-Unis a noté que sa délégation avait adressé des questions au Ghana concernant son utilisation apparente d'un régime de licences d'importation non automatiques en vertu duquel les importations de produits avicoles avaient été limitées. Selon ses renseignements, les procédures de licences d'importation du Ghana ne permettaient d'importer qu'une quantité limitée de volaille (25 000 tonnes métriques) chaque mois. Les États-Unis craignaient que cette politique n'entrave le commerce légitime et qu'elle ne manque de transparence.

10.2. L'intervenante a remercié le Ghana pour ses réponses orales et sa délégation se réjouissait par avance d'examiner les réponses écrites du Ghana. D'autre part, elle a vivement encouragé le Ghana à notifier dans les meilleurs délais ces mesures d'importation au Comité des licences d'importation.

10.3. En réponse, le représentant du Ghana a remercié les États-Unis pour sa déclaration et son intérêt constant envers le régime d'importation du Ghana. Il a observé que le Ghana avait déjà fourni ses réponses aux questions des États-Unis. Il a assuré les États-Unis que ses nouvelles questions écrites seraient portées à l'attention des autorités compétentes dès qu'elles seraient reçues. Le Ghana espérait que les préoccupations des Membres pourraient être examinées sur un plan bilatéral avant que le Comité en soit saisi.

## **11 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE**

11.1. La Présidente a rendu compte des travaux entrepris pour améliorer la transparence depuis la précédente réunion formelle du Comité. Elle a rappelé que le but de tous ces travaux et efforts relatifs à la simplification des procédures et modèles de notification consistait à améliorer la transparence et le respect des obligations de notification au sein du Comité, et à rendre les procédures de notification plus aisées pour les Membres.

11.2. Elle a noté que depuis 2015, les contraintes de capacités des Membres et les modèles de notification redondants résultant de prescriptions de notification similaires au titre de différentes dispositions avaient été identifiés comme étant les deux principaux facteurs contribuant au faible taux de notification.

11.3. Pour résoudre le problème des contraintes pesant sur les capacités, le Secrétariat a renforcé son assistance technique ciblée et ses activités de renforcement des capacités. Un atelier sur les licences d'importation avait par exemple été organisé à Genève chaque année depuis 2017. À la demande des Membres concernés des ateliers nationaux sur les licences d'importation et sur les notifications s'étaient tenus au Paraguay, en Égypte, au Royaume de Bahreïn et au Myanmar, et d'autres étaient en préparation. D'autre part, le Comité avait tenu une session spéciale l'année précédente pour améliorer la connaissance de l'Accord par les délégués en poste à Genève.

11.4. S'agissant des améliorations pouvant être apportées aux modèles de notification, les Membres et le Secrétariat avaient consacré beaucoup de temps et d'efforts à cette question en vue de trouver une solution convenable pour simplifier et harmoniser les formulaires de notification sans mettre en cause les obligations de notification des Membres telles qu'elles étaient établies dans l'Accord. La Présidente a indiqué qu'à la réunion informelle du Comité du 8 mars 2019, le Secrétariat avait présenté un formulaire de notification que les Membres pourraient utiliser *sur une base facultative* lors de la présentation de leurs notifications au titre de l'article 5:1-5:4 de l'Accord, et une note explicative avait également été distribuée dans le document RD/LIC/13.

11.5. La Présidente a informé le Comité que plusieurs Membres (y compris le Costa Rica; Hong Kong, Chine; l'Indonésie; le Japon; le Myanmar; la Suisse; le Taipei chinois; et l'Ukraine) avaient déjà utilisé ce formulaire pour notifier leurs nouvelles lois et procédures en matière de licences d'importation, ou des modifications apportées aux lois et procédures existantes. Elle était convaincue qu'il serait utile que ces Membres partagent leur expérience de l'utilisation du nouveau modèle avec le Comité.

11.6. Le représentant du Myanmar a indiqué que la réaction de sa capitale avait été très positive, les fonctionnaires faisant remarquer que le formulaire avait été bien organisé et qu'il était facile à suivre. D'ailleurs, le Myanmar l'avait utilisé pour présenter sa première notification N/2.

11.7. Le représentant du Japon a réaffirmé que le Japon attachait une grande importance à la transparence, et s'est dit convaincu que la notification constituait une fonction importante des activités ordinaires du Comité. Sa délégation estimait que la rationalisation des procédures pertinentes profiterait à tous les Membres; le Japon était également d'avis que le nouveau formulaire de notification proposé par le Secrétariat apportait une contribution utile en la matière.

11.8. L'intervenant a également fait remarquer que le Japon faisait partie des Membres qui avaient déjà préparé des notifications au moyen de ce formulaire et qui en avaient constaté les avantages. Il a cité l'expérience de l'un de ses collègues en poste dans la capitale qui travaillait à la préparation des notifications, et qui l'avait informé que sa charge de travail avait considérablement diminué grâce à ce nouveau formulaire. Dès lors, le Japon encourageait vivement les autres Membres à utiliser ce formulaire à titre facultatif.

11.9. Le représentant de la Colombie a réaffirmé que son pays attachait une grande importance aux notifications présentées dans le cadre de ce comité. Sa délégation était d'avis qu'il était particulièrement important de disposer d'un modèle standard de notifications, tel que l'avait présenté le Secrétariat lors de la précédente session du Comité. Le nouveau formulaire facilitait considérablement la préparation d'une notification et levait bon nombre des doutes que la Colombie avait nourris lors de l'élaboration des documents pertinents. L'intervenant a souligné que la préparation de ces notifications avait exigé la participation de nombreux organes et agences; à cet égard, le nouveau modèle pouvait également faciliter la coopération entre agences. Il a également insisté sur la conviction de la Colombie selon laquelle le format proposé permettrait, lors de l'examen des notifications provenant d'autres Membres, de faciliter l'analyse des renseignements présentés.

11.10. La représentante du Taipei chinois a partagé le point de vue selon lequel la transparence jouait un rôle fondamental dans l'amélioration du fonctionnement du système multilatéral; à cet égard, les efforts du Secrétariat étaient très appréciés. Le Taipei chinois a fait part de son expérience d'utilisateur du nouveau formulaire N/2 visant à communiquer des notifications au titre de l'article 5:1-5:4. Les fonctionnaires coordonnateurs du Taipei chinois, qui avaient recueilli les renseignements pertinents auprès des différentes agences du Taipei chinois, étaient d'avis que le nouveau formulaire N/2 était plus aisé à remplir. Les exigences étaient claires et le format était unifié; de ce fait, il leur fallait moins de temps. La délégation du Taipei chinois avait également remarqué que les notes de bas de page du nouveau formulaire N/2 permettaient d'utiliser le même formulaire pour présenter également des notifications au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b). L'intervenante était d'avis que ce format de notification simplifié et rationalisé renforcerait considérablement l'efficacité avec laquelle les Membres rempliraient leurs obligations de notification.

11.11. Le représentant de la Chine a chaleureusement félicité le Secrétariat pour ses efforts visant à améliorer la transparence des procédures de notification des licences d'importation, en particulier pour le nouveau formulaire de notification au titre de l'article 5:1-5:4 de l'Accord. Selon son évaluation, ce nouveau formulaire était aisé à utiliser et à comprendre; en conséquence, il réduisait significativement la charge administrative liée aux notifications. La Chine était d'avis que ce nouveau formulaire contribuerait grandement aux améliorations de la transparence dans le domaine des licences d'importation.

11.12. Le représentant de l'Uruguay s'est dit reconnaissant des efforts consentis pour améliorer les procédures de notification des licences d'importation et pour mettre au point un modèle standard. Il a fait part du soutien de sa délégation à l'utilisation de ce nouveau formulaire facultatif afin d'améliorer le respect par les Membres de leurs obligations de notification dans le cadre de ce comité.

11.13. La représentante de Hong Kong, Chine s'est jointe aux félicitations déjà adressées au Secrétariat pour le nouveau formulaire N2. Elle a fait observer que Hong Kong, Chine avait présenté quatre notifications en utilisant le nouveau formulaire; ces notifications avaient couvert différents sujets, y compris la modification d'un mécanisme spécifique de licence d'importation et plusieurs nouveaux arrangements relatifs aux licences d'importation. Les observations de Hong Kong, Chine étaient du même ordre que celles d'autres collègues: le nouveau formulaire était très utile; il était clair; et il facilitait la coopération entre organismes. L'intervenante a encouragé les Membres à utiliser ce formulaire pour renforcer la transparence au sein du Comité. D'autre part, elle jugeait très encourageant le bel exemple du Myanmar, qui montrait qu'un atelier national pouvait aider utilement les Membres à s'acquitter de cette exigence de notification. Elle a souligné l'importance pour ce comité de poursuivre la discussion en vue d'améliorer davantage le respect des obligations de notification.



11.14. La représentante des États-Unis a remercié la Présidente et le Secrétariat pour leur travail visant à améliorer la transparence dans le domaine des régimes de licences d'importation des Membres. Les États-Unis attachaient une grande importance à l'amélioration de la transparence ainsi qu'à la hausse de la quantité et de la qualité des notifications adressées à ce comité; en effet, les États-Unis étaient partisans de toute tentative visant à améliorer la transparence et à harmoniser le respect des obligations de notification. Les États-Unis ont souligné que les Membres devaient notifier leur législation au Secrétariat sous format électronique de préférence, car il était transmissible et accessible.

11.15. La représentante de l'Union européenne a remercié la Présidente et le Secrétariat pour leurs travaux efficaces visant à améliorer la transparence et le respect des obligations de notification. L'UE a également encouragé les Membres à utiliser le nouveau format sur une base volontaire. En outre, l'intervenante a proposé que des systèmes de présentation des notifications en ligne soient incorporés dans le nouveau site Web sur les licences d'importation.

11.16. La Présidente a proposé que le Comité convienne que les Membres utilisent le nouveau formulaire de notification à titre facultatif et que le Secrétariat le distribue dans un document G/LIC.<sup>1</sup>

11.17. Le Comité en est ainsi convenu.

11.18. Le Comité a pris note du rapport de la Présidente, des déclarations et de la décision prise.

## **12 NOUVEAU SITE WEB SUR LES LICENCES D'IMPORTATION – RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTARIAT**

12.1. Le Secrétariat a présenté au Comité un exposé et des renseignements actualisés sur ses travaux relatifs au nouveau site Web sur les licences d'importation.

12.2. S'agissant du délai dont bénéficiaient les Membres pour examiner et actualiser leur profil de Membre, l'intervenante a souligné que le Secrétariat avait déjà téléchargé les profils de tous les Membres sur le site Web, à l'exception de ceux des Membres qui n'avaient pas encore adressé de notifications au titre de l'Accord. Pour lancer le site Web dans les meilleurs délais, le Secrétariat proposait d'ouvrir une période d'examen de deux mois afin de permettre aux Membres de vérifier la teneur de leurs profils respectifs. Toutefois, en tenant compte de la charge de travail et des consultations internes qui seraient peut-être nécessaires pour mener un tel examen, le Secrétariat a précisé aux Membres que le délai proposé ne constituait qu'une date indicative.

12.3. En ce qui concernait la méthode que les Membres devraient suivre pour fournir leurs actualisations, le Secrétariat avait d'ores et déjà identifié quelques "bonnes pratiques" de Membres dont les Membres pourraient souhaiter discuter. L'intervenante a souligné que quelle que soit la méthode qu'un Membre choisissait, deux principes devaient être respectés à la lettre, le premier étant que les renseignements fournis devaient être "officiels" et le second que ces renseignements pouvaient aussi faire l'objet d'un "suivi". Tous les renseignements actualisés par les Membres devaient être fournis sous forme de document officiel comme une notification; en outre, toute modification ou actualisation supplémentaire de la part d'un Membre devait être clairement identifiée en tant que telle.

12.4. S'agissant de la présentation en ligne des notifications, le Secrétariat a fait observer qu'il serait tenu compte de cet aspect lors de la phase suivante du développement du site Web; pour la phase en cours de son développement, l'accent était mis sur l'harmonisation des modèles de notification et l'actualisation des renseignements pertinents concernant les régimes en vigueur de licences d'importation des Membres.

12.5. La représentante des États-Unis a remercié le Secrétariat d'avoir développé le nouveau site Web; les États-Unis espéraient qu'il renforcerait la transparence. Cela étant, elle a noté que les renseignements figurant dans les profils de nombreux Membres étaient insuffisants ou lacunaires, en dépit du fait qu'ils avaient présenté des notifications conformément aux différentes dispositions.

12.6. L'intervenante s'est réjouie des renseignements fournis concernant les différentes méthodes sur la base desquelles les Membres pourraient examiner et actualiser leurs profils respectifs. Sa délégation transmettrait ce renseignement à sa capitale. Jusqu'alors, la position des États-Unis avait

---

<sup>1</sup> Document G/LIC/28, en date du 1<sup>er</sup> mai 2019.

été que les profils des Membres seraient mieux rectifiés au moyen des réponses annuelles au questionnaire (ou de la notification N/3). Les États-Unis priaient instamment tous les Membres de présenter leur prochaine notification annuelle dans les délais prescrits et d'examiner les renseignements présentés sur leur profil au cours de ce processus. Selon les États-Unis, le caractère récurrent de la notification N/3 permettrait aux Membres d'actualiser régulièrement tout renseignement manquant dans leur profil. Cette méthode était transparente et compatible avec les normes et procédures établies de ce comité.

12.7. L'intervenante a insisté sur le fait que les États-Unis ne pourraient soutenir aucune méthode d'actualisation du site qui n'était pas transparente pour le Comité dans son ensemble. Elle s'est dite préoccupée par les dates proposées car les États-Unis avaient l'intention d'actualiser et de vérifier les renseignements relatifs à ses licences d'importation lors de la présentation de leur nouvelle notification N/3, à la fin septembre.

12.8. Le représentant du Japon a remercié la Présidente et le Secrétariat pour leurs explications détaillées. Le Japon était très reconnaissant du travail dévoué que le Secrétariat avait accompli afin de mettre au point ce nouveau site Web et estimait que cette initiative contribuerait à la poursuite de l'amélioration de la transparence et à la redynamisation des activités du Comité.

12.9. Le Japon se réjouissait par avance du lancement du site Web. L'intervenant s'est dit convaincu qu'il serait très bénéfique aux différentes parties prenantes extérieures à l'OMC, en encourageant leur participation au commerce mondial. En vue de lancer officiellement le site Web au plus vite, il a encouragé les Membres à examiner leurs profils et à faire les mises à jour nécessaires. Il a souligné qu'il était de la responsabilité partagée des Membres de veiller à l'exactitude des renseignements figurant sur le site Web.

12.10. S'agissant des deux approches possibles de l'actualisation décrites par le Secrétariat, le Japon a indiqué qu'il était ouvert à l'une comme à l'autre, pourvu que l'actualisation et la vérification des renseignements soient effectuées de manière transparente, officielle et susceptible de faire l'objet d'un suivi. Le Japon espérait également que la présentation en ligne des notifications via ce site Web serait possible dans un avenir proche.

12.11. La représentante du Taipei chinois a remercié le Secrétariat pour son exposé et pour la mise au point du site Web. Elle a informé le Comité que sa délégation avait vérifié son profil de Membre et également confirmé au Secrétariat que son profil était exact et à jour. Le Taipei chinois ferait preuve de souplesse quant aux deux options proposées par le Secrétariat.

12.12. Quant à la dimension procédurale du développement du site Web, la délégation du Taipei chinois soutenait l'introduction progressive d'un processus permettant aux Membres de déposer eux-mêmes leurs notifications en ligne, soit via leur délégation à Genève soit directement depuis la capitale, une fois que l'interface du site Web serait en place. D'autre part, le Secrétariat pourrait souhaiter examiner les notifications présentées avant de les rendre publiques. S'agissant des méthodes pouvant être adoptées pour harmoniser les descriptions de produits relevant de la catégorie "Produits" et des codes connexes du SH, l'intervenante a suggéré qu'étant donné le caractère complexe de la question, une approche possible pourrait consister à identifier le code SH dans la description des produits.

12.13. Le représentant de la Chine a remercié le Secrétariat pour l'excellent travail consacré au développement de ce nouveau site Web relatif aux licences d'importation. Il a noté que l'interface du site Web était conviviale et qu'il était possible de chercher et de trouver rapidement et efficacement les renseignements figurant dans la base de données. La Chine continuerait de tester le nouveau site Web, de vérifier ses données et de formuler d'autres commentaires en temps voulu.

12.14. La représentante de Hong Kong, Chine s'est jointe aux félicitations adressées au Secrétariat pour les efforts considérables qu'il avait déployés afin de développer ce site Web, que sa délégation avait trouvé convivial. À la réunion informelle du Comité qui s'était tenue le 8 mars 2019, Hong Kong, Chine avait fait part de son expérience de la coordination entre agences intérieures lors de la vérification de son profil de Membre.

12.15. L'intervenante a noté qu'il avait fallu du temps pour actualiser et vérifier les renseignements figurant sur le profil de Membre; néanmoins, l'exercice s'était révélé très utile à terme. Elle a encouragé les Membres à s'acquitter de cette tâche dans les meilleurs délais afin que le site Web soit lancé au plus tôt. Quant aux approches possibles concernant l'actualisation des profils de

Membres, Hong Kong, Chine était d'avis que ce sujet pouvait être examiné ultérieurement. L'intervenante avait entendu certains Membres faire état de leurs préoccupations concernant le processus applicable aux notifications N/3, en particulier la question de la synchronisation des travaux de vérification avec la présentation d'une notification N/3; là aussi, elle était d'avis que la question pouvait être examinée ultérieurement. En tout état de cause, elle estimait que le site Web serait encore amélioré, y compris par l'incorporation éventuelle d'un mécanisme de présentation électronique des notifications. Dans ce contexte, elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour explorer des options concrètes de présentation électronique.

12.16. La représentante de l'Union européenne s'est fait l'écho des autres délégations en remerciant le Secrétariat d'avoir mis au point ce site Web très utile. Elle a indiqué que l'UE examinait encore le site Web ainsi que son propre profil. Elle formulerait ses observations dans les meilleurs délais soit, selon toute probabilité, en même temps qu'elle présenterait sa notification N/3, en septembre 2019.

12.17. La Présidente a rappelé qu'à sa précédente réunion informelle, Hong Kong, Chine avait partagé son expérience de l'examen et de l'actualisation de son profil de Membre sur le site Web. Elle a remercié Hong Kong, Chine et a encouragé tous les Membres à examiner et à actualiser au plus vite les renseignements les concernant. Elle a noté qu'au cours de la précédente réunion informelle du Comité le 8 mars 2019, certaines questions techniques avaient été soulevées telles que la manière d'actualiser un profil de Membre, la présentation électronique des notifications ou encore l'harmonisation des descriptions de produits conformément au SH. Elle a proposé que la discussion entre les Membres sur ce sujet se poursuive.

12.18. Le représentant du Libéria a félicité le Comité pour le travail efficace consacré à la rationalisation des procédures de notification et des formulaires de notification; le Libéria soutenait cette initiative. Toutefois, l'intervenant a demandé des éclaircissements concernant la gestion du site Web sur les licences d'importation, y compris sur son éventuelle gestion par le Secrétariat ou sur l'éventualité qu'il incombe aux Membres eux-mêmes d'actualiser leurs propres renseignements sur le profil de Membre, et de publier leurs propres notifications.

12.19. En réponse, le Secrétariat a précisé qu'il avait géré et qu'il gèrerait le site Web, et qu'il y ferait figurer toutes les notifications officielles présentées par les Membres.

12.20. Le Comité a pris note des déclarations.

### **13 DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE**

13.1. La Présidente a informé le Comité que le Secrétariat avait provisoirement fixé au vendredi 4 octobre 2019 la date de la réunion formelle suivante du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient convoquées si nécessaire.

### **14 ÉLECTION DU BUREAU**

14.1. La Présidente a informé le Comité que le Président du CCM avait consulté les Membres au sujet des présidences des organes subsidiaires du CCM, y compris le Comité des licences d'importation; le processus était en cours.

14.2. Elle a proposé que dès qu'une liste de noms ferait consensus, le Secrétariat adresserait à toutes les délégations une communication comportant le nom de la personne proposée pour exercer la présidence du Comité des licences d'importation. En l'absence d'objection reçue dans les délais indiqués dans la communication, il serait considéré que le candidat ou la candidate aurait été élu par le Comité par acclamation.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Mme Carol TSANG (Hong Kong, Chine) a été nommée nouvelle Présidente du Comité des licences d'importation par le CCM et le Secrétariat en a informé les Membres par une communication en date du 4 juin. Le Comité l'a élue à sa présidence par acclamation le 6 juin 2019.